Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-213** **17/03/2022**

Date de mise en application : 17/03/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2022-75 du 27/01/2022 : Organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de Covid-19 à compter du 2 février 2022

Cette note de service abroge, à compter du 2 février 2022, l'avenant SG/SRH/SDDPRS/2021-996 publié le 30 décembre 2021 qui modifiait la note de service SG/SRH/SDDPRS/n° 2021-921 en date du 2 décembre 2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation et levée progressive des mesures de protection dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19.

Cette note de service abroge, à compter du 17 mars 2022, la note de service SG/SRH/SDDPRS/n° 2022-75 en date du 27 janvier 2022 et précise les mesures applicables en matière de protection dans le cadre de la COVID 19, compte tenu de la situation sanitaire.

Destinataires d'exécution
Directions d'administration centrale DRAAF - DRIAAF - DAAF Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics

Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE - INFOMA – CNPF - Organisations syndicales

Résumé : A la suite des annonces gouvernementales concernant la levée progressive des mesures de sortie de crise sanitaire et de la publication de la FAQ de la DGAFP en date du 16 mars, la présente note de service précise les modalités d'organisation du temps de travail à compter du 17 mars 2022 et appelle l'attention sur la nécessité de maintenir des mesures de protection en matière sanitaire.

1.Organisation du travail

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, à compter du 17 mars 2022, **le télétravail s'effectue selon les dispositions du régime de droit commun prévu par l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique. Ses modalités de déploiement, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, seront en tant que de besoin précisées dès l'entrée en vigueur de l'accord ministériel sur le télétravail signé le 24 février 2022. Un arrêté ad hoc devrait être publié à cet effet dans les prochaines semaines et au plus tard le 24 avril 2022.**

A cet égard, le régime désormais applicable en matière de télétravail reprend les modalités déjà précisées par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-702 du 21 septembre 2021, sous réserve d'éventuelles mesures spécifiques liées à l'état d'urgence sanitaire, qui pourraient s'appliquer dans certains départements ou territoires suivant les décisions prises par le préfet compétent[1], notamment en Outre-mer.

Ainsi, les agents pour lesquels une demande de télétravail avait été déposée et acceptée, à effet du 4 octobre 2021, peuvent télétravailler dans la limite de la quotité autorisée et selon les modalités prévues à cette date.

Au-delà du dispositif prévu par la note de service précitée du 21 septembre 2021, les agents qui n'avaient pas déposé de demande de télétravail en septembre dernier, et qui seraient dans l'une des situations particulières mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié – état de santé ou handicap attesté après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; femme enceinte ; agent éligible au congé de proche aidant - peuvent déposer une demande dans les conditions précisées par la note de service du 21 septembre 2021.

Il en est de même en ce qui concerne les agents arrivés nouvellement ou affectés dans une nouvelle structure au MAA.

Les agents renseignent leurs jours de télétravail dans l'outil de gestion du temps, sur le motif de télétravail pérenne.

2. Recommandations en matière sanitaire

La crise sanitaire nous a permis de progresser, individuellement et collectivement, en matière d'éducation à la santé, grâce au déploiement de mesures de prévention adaptées, s'agissant notamment du port du masque, d'hygiène des mains, ou d'aération des locaux. Il convient de capitaliser sur ces acquis.

Aussi, s'il n'y a plus lieu de prendre des mesures générales d'obligation de port du masque en espace intérieur partagé dans les milieux du travail, depuis le 14 mars 2022, j'appelle votre attention sur :

- **Le maintien de la recommandation du port du masque dans les situations suivantes** :
    - personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
    - personnes symptomatiques ;
    - personnes contacts à risque ;

1 Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, article 1er.

- personnes cas confirmés COVID, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Pour ces personnes, le port du masque est plus particulièrement recommandé dans les lieux de promiscuité importante, dans les lieux dans lesquels le respect des gestes barrières est limité ainsi que dans les lieux clos mal aérés /ventilés.

Au-delà, les agents qui souhaitent continuer de porter un masque, quelle qu'en soit la raison, peuvent le faire, notamment dans des espaces de bureaux partagés ou dans des salles de réunion, ces dernières ne se voyant plus appliquer de jauge. Il en est de même lors des déplacements dans les espaces de restauration collective dans lesquels les jauges ont été également supprimées.

- **La nécessité de maintenir durablement les comportements vertueux** qui ont été adoptés pour continuer à se protéger et protéger les autres sur les lieux collectifs de travail, en respectant les règles d'hygiène individuelles et collectives :

  - se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
  - tousser et éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique ;
  - aérer les espaces clos régulièrement ;
  - nettoyer et désinfecter les espaces et postes de travail.

  A cet égard, je vous invite à prendre connaissances des nouvelles recommandations du ministère en charge de la santé, applicables à titre individuel comme à titre collectif, mises en ligne le 16 mars : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf

  Je vous rappelle que la vaccination reste essentielle dans la prévention de la contamination, de la transmission et des formes graves de la maladie.

- La fin de la pratique d'horaires élargis, sachant que le port du masque demeure obligatoire dans les transports collectifs.

En ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité, je vous indique que les dispositions de la circulaire du 9 septembre 2021 de la DGAFP demeurent pleinement applicables.

Dans ce nouveau contexte, et en fonction des nécessités de service, il vous appartient de faire l'usage le plus adapté des visio-conférences, le cas échéant en recourant à un mode de réunion hybride s'il vous permet de prendre en compte des situations particulières tout en restant compatible avec la fluidité souhaitée des échanges.

Enfin, s'agissant des facilités horaires mises à disposition des agents, dans le cadre de la vaccination, à leur bénéfice comme à celles de leurs enfants, ainsi que les dispositions relatives au recours à l'autorisation spéciale d'absence restent en vigueur.

Pour plus de précisions, je vous invite à prendre connaissance de la FAQ COVID qui actualise régulièrement les recommandations applicables. Sur un point plus particulier, je vous indique qu'à compter du 28 février 2022, les personnes cas

contacts n’ont plus à réaliser qu’un seul test (autotest ou test antigénique ou test RT-PCR) à J2. A ce stade, les règles à suivre par les personnes cas contacts restent inchangées de même que les règles d’isolement.

Je sais pouvoir compter sur l’engagement et l’adaptation de tous pour accompagner cette levée progressive des mesures de protection dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19.

La secrétaire générale,

Sophie Delaporte